

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Culture

Ministère de la Culture

25 juin 2021 - 2021/002

SG / DEPSDOC / MPDOC

Circulaire relative aux demandes d'aide à l'écriture d'une œuvre musicale originale

Paris, le **25 JUIN 2021**

La ministre de la Culture

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région
(directeurs régionaux des affaires culturelles,
directeurs des affaires culturelles)**

Objet : modalités d'instruction d'une demande d'aide à l'écriture d'une œuvre musicale originale

Annexes :

Annexe 1 - Catégories musicales.

Annexe 2 - Barèmes.

Textes de référence :

- code des relations entre le public et l'administration ;
- loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la culture.

Afin de soutenir et développer l'activité créatrice des compositeurs, une aide financière peut leur être accordée pour l'écriture d'une œuvre musicale originale.

Jusqu'en 2019, l'aide à l'écriture d'une œuvre musicale originale était attribuée par le ministre chargé de la culture. En 2020, le dispositif a été déconcentré dans le cadre du programme Action Publique 2022. La demande d'aide est désormais instruite par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les directions des affaires culturelles (DAC) et l'aide attribuée par le préfet de région.

Le présent document propose des recommandations afin d'harmoniser l'instruction des dossiers par les DRAC et les DAC.

1. Conditions d'octroi de l'aide

L'aide est accordée pour l'écriture d'une œuvre musicale originale constituant une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, en vue de sa présentation au public.

Les adaptations, transformations ou arrangements, au sens de l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, d'œuvres musicales existantes ne sont pas éligibles.

Tout compositeur peut faire une demande d'aide à l'écriture d'une œuvre musicale originale sans conditions d'âge, de nationalité, de diplôme ou de notoriété. Tous les genres musicaux peuvent être proposés.

Il est possible de déposer une demande d'aide pour une œuvre composée par plusieurs compositeurs. Dans ce cas, chaque compositeur dépose un dossier distinct pour la même œuvre.

La demande d'aide est adressée à la DRAC ou la DAC correspondant au lieu de la première diffusion de l'œuvre qui fait l'objet de la demande.

Elle est accompagnée :

- d'au moins une partition et/ou d'un enregistrement sonore attestant que le demandeur a la qualité de compositeur ;

- d'un engagement écrit souscrit par toute personne physique ou morale susceptible d'assurer la diffusion de l'œuvre objet de la demande et d'en assurer la représentation au moins une fois sur le territoire national.

Un demandeur ne peut pas présenter plus d'une demande d'aide à l'écriture par an ni bénéficier de l'aide durant deux années consécutives. Il ne peut pas présenter une demande d'aide pour une œuvre dont la demande d'aide a déjà été rejetée.

La première représentation de l'œuvre doit avoir lieu au plus tôt durant l'année civile qui suit celle du dépôt de la demande.

2. Instruction de la demande

La demande d'aide est reçue par la DRAC ou la DAC qui examine sa recevabilité. Un montant d'aide est proposé pour chaque projet faisant l'objet d'une demande recevable. Le projet est ensuite évalué par un comité d'experts puis soumis à l'appréciation du préfet de région qui prend la décision d'attribution ou de refus.

2.1 Réception du dossier et examen de la recevabilité

Le dépôt d'une demande d'aide auprès de la DRAC ou de la DAC fait l'objet d'un accusé de réception envoyé au demandeur conformément aux articles L. 112-3 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. L'accusé de réception mentionne la date de réception de la demande, la date à laquelle une réponse sera fournie, la désignation, l'adresse postale et électronique ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier. Il indique au demandeur les pièces et informations manquantes le cas échéant et fixe un délai pour leur réception.

Le silence gardé pendant plus de huit mois sur une demande d'aide vaut décision de rejet.

Le conseiller pour la musique de la DRAC ou de la DAC examine la recevabilité de la demande d'aide au regard des conditions détaillées au 1. de la présente circulaire.

2.2 Détermination d'un montant d'aide

Un montant d'aide est proposé par le conseiller pour la musique de la DRAC ou de la DAC pour chaque projet dont la demande d'aide est recevable. Le conseiller s'appuie sur la grille des barèmes établie par la direction générale de la création artistique (DGCA) en fonction de la catégorie de l'œuvre, de sa durée et de sa nomenclature (voir l'annexe 2 à la présente circulaire).

2.3 Composition d'un comité d'experts

Un comité d'experts est organisé par la DRAC ou la DAC selon des modalités précisées par un règlement intérieur qui détermine notamment la présidence du comité et la durée du mandat des experts.

Il est préconisé de réunir au sein du comité d'experts au moins onze membres répartis comme suit :

- au moins six compositeurs représentatifs des esthétiques présentées dans les dossiers. Ces compositeurs ne soumettent pas de dossier de demande d'aide sur l'ensemble du territoire national pour l'année en cours. Le nombre de compositeurs par famille esthétique peut varier en fonction de la proportion des demandes ;

- deux interprètes spécialisés dans au moins une des esthétiques présentes dans les dossiers étudiés ;

- deux diffuseurs ;

- une personnalité qualifiée au titre de ses activités dans le secteur musical (enseignant, chercheur, journaliste, producteur, directeur d'un label par exemple).

En dessous de quinze demandes reçues pour l'année en cours, il est recommandé aux DRAC et aux DAC d'organiser des comités d'experts interrégionaux afin de disposer d'un nombre significatif de dossiers à examiner.

2.4 Expertise du projet

Il est proposé aux membres du comité d'experts d'évaluer chaque projet en fonction des trois éléments suivants :

- le parcours du compositeur : son savoir-faire en matière de composition, sa formation, son expérience, sa créativité, sa technicité, etc. ;

- l'intérêt artistique du projet : sa singularité dans le paysage musical ou dans les œuvres déjà créées du compositeur, son caractère innovant, etc. ;

- les perspectives de rencontre de l'œuvre avec le public : perspectives de diffusion, conditions d'exécution de l'œuvre, choix des interprètes. Dans le cas d'une œuvre pédagogique, les objectifs concernant la formation et les partenariats peuvent également être pris en compte.

2.5 Réunion d'échanges et de bilan entre les DRAC et les DAC et la DGCA

Lorsque les différents comités d'experts se sont tenus, une réunion d'échanges et de bilan, comprenant les conseillers des DRAC et des DAC et les services de la DGCA, est organisée au plus tard au mois de juin par la délégation à la musique avec l'appui du service de l'inspection de la création artistique. Elle permet un échange d'informations sur le déroulement des comités d'experts.

Afin de permettre une homogénéité de traitement, la réunion d'échanges et de bilan a pour objectif d'arrêter, sur la base de critères communs, la liste des projets retenus par les DRAC et les DAC.

À l'issue de cette réunion d'échanges et de bilan, la proposition d'attribution des aides est soumise à la décision du préfet de région.

3. Règlement de l'aide

Les étapes sont les suivantes :

- la DRAC ou la DAC envoie un courrier de notification aux demandeurs. Lorsque la réponse est positive, le montant de l'aide, une note technique, un formulaire et une attestation relative aux aides *de minimis* sont joints. Il est également précisé dans le courrier de notification que les compositeurs disposent de trois ans à compter de l'année suivant celle où s'est tenu le comité d'experts pour remettre leur partition ;

- les arrêtés ou les conventions d'engagement sont établis pour les aides dont le montant est supérieur à 23 000 euros ;

- les dossiers des compositeurs sont archivés ;

- un suivi de livraison des œuvres est établi ;

- lorsque le conseiller pour la musique de la DRAC ou de la DAC destinataire de la demande reçoit la partition du compositeur, il établit un certificat de livraison après avoir vérifié que la partition est conforme à la demande et que figure sur la partition la mention « aide à l'écriture du ministère de la Culture et de la DRAC ou de la DAC » ;

- la DRAC ou la DAC s'assure que le compositeur a envoyé l'attestation relative aux aides *de minimis* datée du jour où il adresse la partition et qu'elle est signée ;

- la DRAC ou la DAC informe la délégation à la musique de la DGCA des crédits qui doivent être engagés. La DGCA procède à des transferts de crédits trois fois par an (janvier-février, mai-juin, octobre-novembre) ;

- chaque DRAC ou chaque DAC a la responsabilité de l'archivage des partitions livrées ;

- la DRAC ou la DAC publie la liste des projets retenus sur son site internet.

4. Rôle de la DGCA

La DGCA assure le suivi global annuel du dispositif et apporte un appui aux DRAC et aux DAC. Elle publie le dossier de demande d'aide à l'écriture et communique sur le site du ministère de la Culture. Elle suit les comités d'experts et organise la réunion d'échanges et de bilan. Elle tient à jour la liste des œuvres soutenues et transfère les crédits aux DRAC et aux DAC.



Christopher MILES
Directeur général de la création artistique

Annexes

Annexe 1 - Catégories musicales :

- opéra : grande forme (orchestre en fosse, chœur et solistes) ou petite forme (petit effectif instrumental, solistes)* ;
- œuvre symphonique (orchestre par 2 ou orchestre d'harmonie, orchestre par 3 ou par 4)* ;
- ensemble instrumental et vocal (du solo à 7 musiciens ou chanteurs / de 8 à 14 musiciens ou chanteurs / de 15 à 25 musiciens ou chanteurs)* ;
- œuvre électroacoustique ;
- installation sonore ;
- spectacle dramatique ;
- spectacle chorégraphique ;
- spectacle cinématographique ;
- œuvre d'intérêt pédagogique ;
- pratiques des amateurs (chorales, harmonies, etc.) ;
- musiques actuelles (jazz, musique traditionnelle et musique du monde, chanson, etc.).

*Préciser si partie électronique (temps réel ou différé).

Annexe 2 – Barèmes :

CATEGORIES	EFFECTIF	DUREE	CHIFFRAGE (€)
Opéra	Grande forme (orchestre en fosse, chœur et solistes)	À partir de 30 min	17 000 à 38 000
	Petite forme (petit effectif instrumental, solistes)		13 000 à 28 000
Œuvre symphonique	Grand orchestre par 4	À partir de 10 min	17 000 à 27 000
	Grand orchestre par 3		14 000 à 23 000
	Grand orchestre par 2 ou orchestre d'harmonie pro		10 000 à 18 000
Ensemble instrumental et vocal	15 à 25 musiciens	À partir de 10 min	9 000 à 15 000
	8 à 14 musiciens		8 000 à 14 000
	Du solo à 7 musiciens		7 000 à 13 000
Œuvre électroacoustique		À partir de 10 min	7 000 à 13 000
Installation sonore		Selon projet	5 000 à 13 000
Spectacle dramatique // chorégraphique // cinématographique (ciné concert)		À partir de 15 min	5 000 à 14 000
Œuvre d'intérêt pédagogique		Selon projet	5 000 à 13 000
Pratique des amateurs (chorales, harmonies, etc.)		Selon projet	5000 à 11 000
Musiques actuelles : jazz, musiques traditionnelles et du monde, chanson, etc.		Selon projet	6 000 à 14 000